



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 104 DU 22 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention de délégation de gestion Direccte/DDFiP80

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CAE9

Secrétariat général pour les affaires régionales – Pôle de modernisation de l'action publique

Arrêté préfectoral portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire au budget du lycée professionnel Fernand Degrugillier d'AUCHEL (62)

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Décision tarifaire n° 182 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ORPEA BEAUREVOIR – 020009023

Décision tarifaire n° 143 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE – 020002135

Décision tarifaire n° 342 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CH LAON – 020004735

Décision tarifaire n° 200 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD CRF CHAUNY – 020004438

Décision tarifaire n° 203 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD ACAPA CREPY-SUR-SERRE – 020002069

Décision tarifaire n° 360 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD CH GUISE – 020012423

Décision tarifaire n° 364 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD CH LA FERRE – 020009213

Décision tarifaire n° 219 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD SIVOM LE CATELET – 020005039

Décision tarifaire n° 237 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD ADMR MARLE – 020005054

Décision tarifaire n° 238 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SSIAD ANPS TERGNIER – 020005013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 mai 2016.

Entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Nord-Pas de Calais-Picardie, représentée par Monsieur Jean-François Bénévisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par Monsieur Martin, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 309, 333, 723, 787, 790, FSE initiés par l'ex-DIRECCTE de Picardie.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lille

Le - 4 MAI 2016

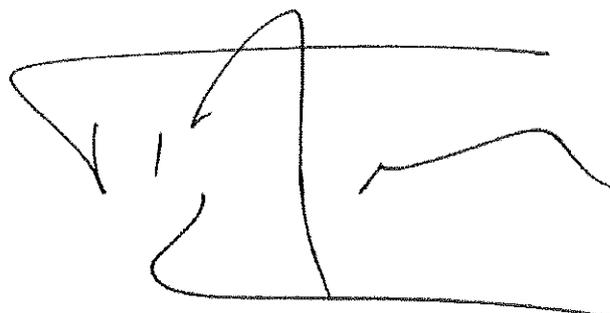
Le délégant
DIRECCTE du Nord-Pas de Calais-Picardie

Le Directeur Régional

Jean-François BÉNÉVISE

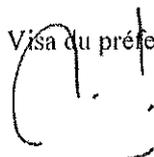
OSD par délégation du préfet de la région
Nord-Pas de Calais-Picardie
en date du 4 mai 2016

Le délégataire
DDFiP de la Somme



François MARTIN

Visa du préfet



Michel LALANDE

Visa du préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Annexe – Service responsable de la demande de paiement

Nature de la dépense	Service facturier	centre de services partagés
Loyer	oui	
Dépenses par carte achat	oui	
Marchés et achats sur factures	oui	
Avances sur marché		oui
Fluides, Affranchissement et téléphonie	oui	
Frais de déplacement		
- Avec interface à la DP		oui
- Sans interface	oui	
Subventions sans condition de réalisation		oui
Subventions avec conditions de réalisation		oui
Dépenses hors PSOP	oui	
Frais de poursuites	oui	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Et Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE au 1^{er} février 2016 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 25 juillet 2016, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 25 juillet 2016 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 3 – Le renouvellement des CIE n'est possible que dans la limite d'une durée maximale de prise en charge de 12 mois. Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du

salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces renouvellements.

Article 4 – L'arrêté signé le 21 janvier 2016 par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT,
à compter du X juillet 2016 (date de signature de la convention par le prescripteur)**

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publité
30%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, inscrits à Pôle emploi - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis - Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi
30%	30 heures	De 3 à 6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine

35%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	- Demandeurs d'emploi de 30 ans et plus résidant dans un quartier politique de la ville
45%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<p>CIE Starter pour les jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résident des QPV, - Bénéficiaire du RSA, - Demandeur d'emploi de longue durée, - Travailleur handicapé, - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance : garanties jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^e chance, IEJ,... - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
40%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	- Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux

Règles communes pour les CIE (*) :

Le renouvellement du CDD, au-delà de 6 mois, n'ouvre pas droit à une nouvelle aide.

La transformation d'un CDD de 6 mois, en CDI, ouvre droit à une aide cumulée de 12 mois maximum



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CAE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CAE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 25 juillet 2016, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 25 juillet 2016 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 3 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Article 4 – L'arrêté signé le 21 janvier 2016 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion CAE est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 JUL. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du contrat unique d'insertion CAE,
en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT,
à compter du 25 juillet 2016 (date de signature de la convention par le prescripteur)**

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publiques (*)
70%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 9 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Jeunes suivis par les Missions locales depuis au moins 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, inscrits à Pôle Emploi - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine - Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
80%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis.
85%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
80%	26 heures	Modulable de 6 à 12 mois pour les conventions initiales, 6 mois pour les renouvellements	- Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat – Conseils départementaux du Nord dans les collèges, et du Pas de Calais dans les collèges et collectivités.
90%	20 heures	12 mois	- Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseils départementaux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Convention d'objectifs et de moyens conclues avec d'autres partenaires

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
80%	20 heures	12 mois	- Demandeurs d'emploi répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Nord-Pas de Calais Picardie
80%	20 heures	12 mois	- Demandeurs d'emploi issus des structures et pour les contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « contrats aidés structures apprenantes »

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC forfaitaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
70%	35 heures	24 mois	- Personnes recrutées en qualité d'Adjoint de sécurité (Ministère de l'Intérieur)
70%	20 heures	- 12 mois pour les conventions initiales - 12 mois pour les renouvellements	- Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale dont les Aides aux directeurs d'école- écoles primaires (AADE), les Assistants de vie scolaire – EPLE (AVS) et les Aides à la Scolarisation d'Enfants Handicapés (ASE)
70%	20 heures	12 mois	- Personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental Profession Sport : jeunes de moins de 26 ans sans condition de durée d'inscription à Pôle emploi ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus ayant au moins 6 mois d'inscription en continu à Pôle emploi.

(*) Aménagement des durées de parcours pour les CAE

- A) Achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide ne puisse dépasser 60 mois
- B) Jusqu'à 60 mois pour les salariés reconnus « travailleur handicapé », sans condition d'âge
- C) Jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus, rencontrant des difficultés particulières d'insertion qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi
- D) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour les salariés âgés de 58 ans et plus

Expérimentation structures apprenantes

- Pour les structures et pour les contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « contrats aidés-structures apprenantes » : stabilisation des taux et des durées de prise en charge à hauteur de ceux en vigueur à la date d'entrée dans l'expérimentation et indiqués dans le cadre de la convention d'engagement ;
- Sauf si le taux du présent arrêté est plus favorable que celui qui avait été retenu dans la convention initiale

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle de modernisation de l'action publique

**Arrêté préfectoral portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire au budget du lycée professionnel
Fernand DEGRUGILLIER d'AUCHEL (62)**

Vu l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

Vu l'article L 421-13 du code de l'éducation relatif à l'application des dispositions de l'article L 1612-16 précité ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 mai 2016 portant délégation de signature aux adjoints du secrétaire général pour les affaires régionales et notamment à Monsieur Patrick DAVID en charge du Pôle modernisation de l'action publique ;

Vu la demande de mandatement d'office émise par la paierie départementale du Pas-de-Calais en date du 26 mai 2016, concernant un montant total d'indus de 13 403, 10 €, relatif à des contrats uniques d'insertion et des contrats d'accompagnement dans l'emploi, pour la période du 27 mars 2012 au 26 avril 2016 ;

Vu ma lettre du 6 juin 2016 au directeur du lycée professionnel Fernand DEGRUGILLIER d'AUCHEL (62) lui demandant de procéder au paiement de cette créance ou bien de m'indiquer les raisons juridiques qui pourraient s'y opposer ;

Vu ma lettre du 6 juin 2016 au président du conseil d'administration du lycée professionnel DEGRUGILLIER d'AUCHEL (62) lui demandant de procéder au paiement de cette créance ou bien de m'indiquer les raisons juridiques qui pourraient s'y opposer ;

Vu la réponse du 4 juillet 2016, reçue le 13 juillet dernier, du lycée professionnel Fernand DEGRUGILLIER d'AUCHEL (62) ne s'opposant pas à cette procédure et précisant que cette dépense doit être imputée sur le compte ALO/678 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} _ La somme de 13 403,10 € (treize mille quatre cent trois euros et dix centimes) correspondant aux titres de recette n° 5121-2123-5124-5125-5127-13707-18523-19677/12 et 8687-8688/13 figurant en annexe, et relative aux contrats uniques d'insertion et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, pour la période du 27 mars 2012 au 26 avril 2016, est mandatée d'office sur le budget du lycée professionnel Fernand DEGRUGILLIER d'AUCHEL (62).

Article 2 - Cette dépense est imputée sur le compte ALO/678 des dépenses de fonctionnement du budget 2016 de cet établissement.

Article 3 - Le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, le payeur départemental du Pas-de-Calais et le comptable public du lycée professionnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
en charge du Pôle de
modernisation de l'action publique



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 26/05/2016.

Le montant total dû s'élève à 13403.1 €.

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC00500 - DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS						
2012-T-5121-1	27/03/2012	MAJ - INDU CA NOVEMBRE 2010 - COLLEGE RENE CASSIN, LOURME M	2 199,85		2 199,85	
2012- 3424219532-	07/05/2012	Lettre de relance standard			2 199,85	
2012- 4022483232-	03/12/2012	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2013- 5577329332-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2013- 5854134132-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2013- 6091036332-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2014- 7358364332-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2014- 7808294232-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2014- 7999621532-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2014- 8190984932-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2015- 9524446432-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2015- 10287784732-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2015- 10610622432-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2016- 11454641332-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
2016- 12425291632-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 199,85	
Total 2012 - T-5121			2 199,85	0,00	2 199,85	0,00
2012-T-5123-1	27/03/2012	MAJ - INDU CA SEPTEMBRE 2010 - COLLEGE JEAN ROSTAND - EVRARD	63,48		63,48	
2012- 3424219632-	07/05/2012	Lettre de relance standard			63,48	
2012- 4022483332-	03/12/2012	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2013- 5577329432-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2013- 5854134232-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2013- 6091036432-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2014- 7358364432-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2014- 7808294332-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2014- 7999621632-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2014- 8190985032-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2015- 9524446532-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			63,48	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2015- 10287784832-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2015- 10610622532-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2016- 11454641432-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
2016- 12425291732-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			63,48	
Total 2012 - T-5123			63,48	0,00	63,48	0,00
2012-T-5124-1	27/03/2012	MAJ - INDU CA JUIN 2010 - COLLEGE DBBEYRE - GALLET LOUISETTE	2 224,44		2 224,44	
2012- 3424219732-	07/05/2012	Lettre de relance standard			2 224,44	
2012- 4022483432-	03/12/2012	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2013- 5577329532-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2013- 5854134332-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2013- 6091036532-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2014- 7358364532-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2014- 7808294432-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2014- 7999621832-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2014- 8190985132-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2015- 9524446632-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2015- 10287784932-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2015- 10610622632-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	
2016- 11454641532-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 224,44	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2016- 12425291932-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 224, 44	
Total 2012 - T-5124			2 224, 44	0, 00	2 224, 44	0, 00
2012-T-5125-1	27/03/2012	MAJ - INDU CA AOUT 2010 - LYCE E CARNOT - DEMBOWSKI SANDRINE	209, 02		209, 02	
2012- 3424219832-	07/05/2012	Lettre de relance standard			209, 02	
2012- 4022483532-	03/12/2012	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2013- 5577329632-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2013- 5854134432-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2013- 6091036632-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2014- 7358364632-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2014- 7808294532-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2014- 7999621932-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2014- 8190985232-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2015- 9524446732-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2015- 10287785032-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2015- 10610622732-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2016- 11454641632-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
2016- 12425292032-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			209, 02	
Total 2012 - T-5125			209, 02	0, 00	209, 02	0, 00
2012-T-5127-1	27/03/2012	MAJ - INDU CA SEPTEMBRE 2010 - COLLEGE JOLIOT CURIE - PORQUE	1 364, 51		1 364, 51	
2012- 3424219932-	07/05/2012	Lettre de relance standard			1 364, 51	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2012-4022483632-	03/12/2012	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2013-4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2013-5577329732-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2013-5854134532-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2013-5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2013-6091036732-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2014-7358364732-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2014-7808294632-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2014-7999622032-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2014-8190985332-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2015-9524446832-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2015-9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2015-10287785132-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2015-10610622832-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2016-11454641732-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
2016-12425292132-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 364,51	
Total 2012 - T-5127			1 364,51	0,00	1 364,51	0,00
2012-T-13707-1	23/07/2012	CC-INDU CA 01/2010 A 06/2010 (536701 LEDRU NATHALIE) - CAF A	2 388,79		2 388,79	
2012-AT-446-1	30/07/2012		-404,88		1 983,91	
2012-3728375532-	27/08/2012	Lettre de relance standard			1 983,91	
2012-3869513432-	01/10/2012	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2012-3902734932-	15/10/2012	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2013-4410718532-	28/01/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	<i>Dont frais restant dus</i>
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2013- 5577329132-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2013- 5854133932-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2013- 6091036032-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2014- 7358364032-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2014- 7808293932-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2014- 7999621132-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2014- 8190984632-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2015- 9524446032-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2015- 10287784432-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2015- 10610622132-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2016- 11454641032-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
2016- 12425291332-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 983,91	
Total 2012 - T-13707			1 983,91	0,00	1 983,91	0,00
2012-T-18523-1	03/10/2012	MAJ - INDU CA SEPTEMBRE 2010 - COLLEGE VERLAINE - DENGREMONT	2 024,40		2 024,40	
2012- 3968047632-	12/11/2012	Lettre de relance standard			2 024,40	
2013- 4864766132-	04/03/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2013- 5577329232-	03/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2013- 5854134032-	02/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2013- 6091036132-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Soummes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2014- 7358364132-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2014- 7808294032-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2014- 7999621332-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2014- 8190984732-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2015- 9524446232-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2015- 10287784532-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2015- 10610622232-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2016- 11454641132-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
2016- 12425291432-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			2 024,40	
Total 2012 - T-18523			2 024,40	0,00	2 024,40	0,00
2012-T-19677-1	23/10/2012	MAJ - INDU CA JUILLET 2010 - C OLLEGE ZOLA - DUCAMP CORINNE 0	404,88		404,88	
2012- 4022483132-	03/12/2012	Lettre de relance standard			404,88	
2013- 4410718832-	28/01/2013	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2013- 5667071332-	25/06/2013	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2013- 5904558132-	23/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2013- 6091036232-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2014- 7358364232-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2014- 7808294132-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2014- 7999621432-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2014- 8190984832-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2015- 9524446332-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			404,88	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2015- 10287784632-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2015- 10610622332-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2016- 11454641232-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
2016- 12425291532-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			404,88	
Total 2012 - T-19677			404,88	0,00	404,88	0,00
Total 2012			10 474,49	0,00	10 474,49	0,00
2013-T-8687-1	14/05/2013	MAJ - INDU CUI - CAF PDC (JUN 2012) - COLLEGE CHOCHOY-DANAP	1 894,66		1 894,66	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2013- 6091036832-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2014- 7358364832-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2014- 7808294732-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2014- 7999622132-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2014- 8190985432-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2015- 9524446932-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2015- 10287785232-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2015- 10610622932-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2016- 11454641832-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
2016- 12425292232-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 894,66	
Total 2013 - T-8687			1 894,66	0,00	1 894,66	0,00
2013-T-8688-1	14/05/2013	MAJ - INDU CA - CAF ARRAS (SEP TEMBRE 2010) - COLLEGE WALLON-	1 033,95		1 033,95	
2013- 5911903632-	26/09/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2013- 6091036932-	30/12/2013	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2014- 7358364932-	01/04/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2014- 7808294832-	30/06/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2014- 7999622232-	29/09/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2014- 8190985532-	29/12/2014	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2015- 9524447032-	30/03/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2015- 9622830932-	27/04/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2015- 10287785332-	27/07/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2015- 10610623032-	26/10/2015	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2016- 11454641932-	25/01/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
2016- 12425292332-	26/04/2016	Mise en demeure personnes publiques			1 033,95	
Total 2013 - T-8688			1 033,95	0,00	1 033,95	0,00
Total 2013			2 928,61	0,00	2 928,61	0,00
Total BC 00500			13 403,10	0,00	13 403,10	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					13 403,10	

DETAIL DES RECOUVREMENTS

Mode de règlement	Informations diverses	Date	Montant	Budget	Exercice/pièce
	Néant				

Le comptable public
GARCIA Marie-Dominique

DECISION TARIFAIRE N° 182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ORPEA BEAUREVOIR - 020009023

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 09/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA BEAUREVOIR (020009023) sis 0, R DU TOUR DE VILLE, 02110, BEAUREVOIR et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORPEA BEAUREVOIR (020009023) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 973 124.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	973 124.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 093.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

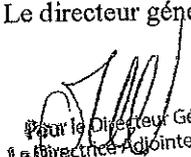
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA BEAUREVOIR (020009023).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N° 143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE - 020002135

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE (020002135) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de AISNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 988 484.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	988 484.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 373.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE » (020000733) et à la structure dénommée EHPAD COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE (020002135).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN

DECISION TARIFAIRE N° 342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH LAON - 020004735

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LAON (020004735) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 616 818.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 616 818.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 734.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LAON » (020000253) et à la structure dénommée EHPAD CH LAON (020004735).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CRF CHAUNY - 020004438

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CRF CHAUNY (020004438) sis 4, R FERDINAND BUISSON, 02300, CHAUNY et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRF CHAUNY (020004438) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 679 096.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 213.76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 882.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CRF CHAUNY (020004438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 094.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 121.58
	- dont CNR	4 951.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 011.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	124 870.03
	TOTAL Dépenses	679 096.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 096.61
	- dont CNR	4 951.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 096.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 434,48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 156,90 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.16 € pour les personnes âgées et de 33.82 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CRF CHAUNY (020004438).

FAIT A LILLE, Le - 8 JUIL. 2016

Le directeur général



For the Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ACAPA CRÉCY-SUR-SERRE - 020002069

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/03/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ACAPA CRÉCY-SUR-SERRE (020002069) sis 1, AV DES ÉCOLES, 02270, CRECY-SUR-SERRE et géré par l'entité dénommée ASS AIDE AUX PA DU CANTON DE CRECY (020001988) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACAPA CRÉCY-SUR-SERRE (020002069) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 585 914.32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 534 320.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 593.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ACAPA CRÉCY-SUR-SERRE (020002069) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 573.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 147.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 193.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 914.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 914.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 526.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 299.48 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.20 € pour les personnes âgées et de 35.24 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AIDE AUX PA DU CANTON DE CRECY » (020001988) et à la structure dénommée SSIAD ACAPA CRÉCY-SUR-SERRE (020002069).

FAIT A LILLE , Le - 8 JUIL. 2016

Le directeur général



Pour
La Directrice Adjointe Générale des Ressources Humaines

Monique WASSÉLIN

DECISION TARIFAIRE N°360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH GUISE - 020012423

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH GUISE (020012423) sis 858, R DES DOCTEURS DEVILLERS, 02120, GUISE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH GUISE (020012423) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 748 075.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 590.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 485.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH GUISE (020012423) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 941.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 023.84
	- dont CNR	53391
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 111.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	748 075.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	748 075.84
	- dont CNR	56391
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	748 075.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 549.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 790.44 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.78 € pour les personnes âgées et de 91.49 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE GUISE » (020000022) et à la structure dénommée SSIAD CH GUISE (020012423).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH LA FÈRE - 020009213

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH LA FÈRE (020009213) sis 2, AV DUPUIS, 02800, LA FERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH LA FÈRE (020009213) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 335 036.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 335 036.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH LA FÈRE (020009213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 546.78
	- dont CNR	17 509.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 989.42
	- dont CNR	3 621.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 036.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 036.20
	- dont CNR	21 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	335 036.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 919.68 €
- Soit un tarif journalier de soins de 51.54 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE » (020000048) et à la structure dénommée SSIAD CH LA FÈRE (020009213).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUL. 2016

Le directeur général



Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Ofme Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SIVOM LE CATELET - 020005039

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SIVOM LE CATELET (020005039) sis 14, R DE QUINCAMPOIX, 02420, LE CATELET et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DE LE CATELET. (020005666) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIVOM LE CATELET (020005039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 469 429.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 738.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 691.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SIVOM LE CATELET (020005039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 452.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 367.00
	- dont CNR	4 610
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 429.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 429.97
	- dont CNR	4 610
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	469 429.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 144.88 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 974.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.27 € pour les personnes âgées et de 32.59 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.M. DE LE CATELET. » (020005666) et à la structure dénommée SSIAD SIVOM LE CATELET (020005039).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUL. 2016

Le directeur général


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ordre Médical Société
Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR MARLE - 020005054

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR MARLE (020005054) sis 18, R LEHAULT, 02250, MARLE et géré par l'entité dénommée ADMR DE MARLE ET ENVIRONS (020005302) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MARLE (020005054) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 416 814.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 524.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 289.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR MARLE (020005054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 484.30
	- dont CNR	3 168.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 990.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	295.73
	TOTAL Dépenses	416 814.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 814.03
	- dont CNR	3 168.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 814.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 293.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 440.79 €
- Soit un tarif journalier de soins de 53.90 € pour les personnes âgées et de 26.40 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR DE MARLE ET ENVIRONS » (020005302) et à la structure dénommée SSIAD ADMR MARLE (020005054).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général


Pointe Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Orléans Médico Social
Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ANPS TERGNIER - 020005013

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ANPS TERGNIER (020005013) sis 0, BD 32E RÉGIMENT D'INFANTERIE, 02700, TERGNIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NATIONALE PROTECTION SANTÉ (020005310) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANPS TERGNIER (020005013) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 634 453.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 534 009.98 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 100 443.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ANPS TERGNIER (020005013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 103.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 346.65
	- dont CNR	4 867.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 051.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	58 952.53
	TOTAL Dépenses	634 453.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 453.18
	- dont CNR	24 867.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	634 453.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 500.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 370.27 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.48 € pour les personnes âgées et de 34.30 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NATIONALE PROTECTION SANTÉ » (020005310) et à la structure dénommée SSIAD ANPS TERGNIER (020005013).

FAIT A LILLE, LE - 8 JUIL. 2016

Le directeur général


Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice Adjointe de l'Oniris Médical Service
Monique WASSELIN